

STUDIES AND ARTICLES

TEO, ISSN 2247-4382
88 (3), pp. 10-24, 2021

Les principes qui sous-tendent les relations entre l'Église et l'État dans l'Union européenne en lien avec les réalités socio-culturelles spécifiques

Patriciu VLAICU

Patriciu VLAICU

Institut de Théologie Orthodoxe, Bruxelles
Email: pvlaicu@gmail.com

Abstract

The European Union, as a regional organization, has as its main objectives: to provide an area of freedom, security and justice; to combat social exclusion and discrimination; to promote social cohesion and solidarity; to respect the richness of its cultural diversity.

The area of church-state relations ensures one of the objectives of the Union, that of being an area of freedom, of which freedom of religion and belief is particularly complex. It is not governed by European rules, but we can note the existence of unwritten principles governing these relations.

After clarifying the content of each principle, the study shows which are the main models of Church-State relations at Union level and how they have crystallised on the basis of the specific socio-cultural realities of each context.

Keywords

human rights, freedom of religion, European Union, State-Church relationship

Introduction

L'Union européenne en tant qu'organisation régionale¹, a parmi ses objectifs d'offrir un espace de liberté, de sécurité et de justice; de lutter contre l'exclusion sociale et la discrimination; de promouvoir la cohésion sociale et la solidarité entre les États membres; de respecter la richesse de sa diversité culturelle.² Le domaine des relations entre l'Église et l'État est celui qui assure un des objectifs de l'Union, celui d'être un espace de libertés³ dont la liberté religieuse et de culte est une des plus complexes⁴.

La 11e déclaration adoptée par la Conférence européenne d'Amsterdam en 1997 stipulait déjà que « l'Union européenne ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises, associations ou communautés religieuses dans les États membres »⁵. Cette attitude a été reprise à Lisbonne dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à l'article 17 qui stipule que:

« 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. 2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. 3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations ».

Il est de l'évidence que dans L'Union Européenne le domaine des relations entre l'Église et l'État peut être réglé par chaque pays en fonction

¹ https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Union_europ%C3%A9enne/ 147898 consulté le 11 juillet 2021

² Voir l'article 3 du Traité de l'Union Européenne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:C2012/326/01> consulté le 11 juillet 2021.

³ Voir H. BRUNKHORST, « Droits de l'homme et souveraineté – un dilemme ? », *Trivium* [En ligne], 3 | 2009, mis en ligne le 15 avril 2009, consulté le 10 décembre 2020. URL: <http://journals.openedition.org/trivium/3358>; DOI: <https://doi.org/10.4000/trivium.3358>, consulté le 11 juillet 2021.

⁴ Voir R. JACQUES, « La liberté religieuse » dans: *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. p. 629.

⁵ Voir *Journal officiel*, n° 340 du 10 novembre 1997.

des particularités de la société respective. Les États veillent à la garantie de leur souveraineté, mais au niveau européen existe la préoccupation de garantir d'une manière claire et sans équivoque le respect des libertés et droits au niveau de la vie religieuse, tant pour les personnes que pour les communautés.

Pour avancer dans l'analyse annoncée par le titre de notre intervention, en ce qui suit nous allons premièrement présenter quelques principes que nous pouvons identifier dans les rapports entre les États et les cultes dans les Pays de l'Union Européenne et ensuite, nous allons mettre en exergue la manière dans laquelle les particularités socio-culturelles y influencent les relations entre les États et les Cultes.

I. Principes régissant les relations entre les États et les cultes au niveau européen

Même s'il n'existe pas de régime européen uniforme pour les cultes ni d'approche unitaire concernant leur financement, on constate que dans les pays de l'Union européenne se manifestent un certain nombre de principes implicitement acceptés:

- a. La garantie active de la liberté religieuse
- b. Reconnaissance de l'autonomie interne des cultes au sein du système juridique spécifique,
- c. La reconnaissance de jure ou de facto du caractère d'intérêt public ou d'utilité publique de l'activité des cultes.
- d. La neutralité juridique des États et la non-discrimination

a. La garantie active de la liberté religieuse et la subsidiarité.

Ce principe implique que, dans un État démocratique, il ne suffit pas qu'une liberté fondamentale soit explicitement formulée dans un texte constitutionnel ou législatif. L'État doit assurer les conditions d'exercice de cette liberté⁶. Lorsque les conditions de la manifestation de la liberté religieuse dans des circonstances ordinaires font défaut en raison de

⁶ R. MEDHI, « L'Union européenne et le fait religieux. Éléments du débat constitutionnel », dans: *RFDC*, avr./juin 2003, p. 227.

conditions particulières réglementées par l'État, ce dernier a le devoir de créer le cadre législatif permettant aux personnes concernées d'exercer leur liberté de religion et de culte. Une conséquence de cette garantie active⁷ est la mise à la disposition des moyens nécessaires à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, aux personnes en situation particulière.

L'un des principes assumés au niveau de l'Union comme base également pour le domaine des relations entre l'État et les cultes est celui de la subsidiarité, proclamé par l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union Européenne (TUE). Cette réglementation précise:

« En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres⁸, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union »⁹.

b. Reconnaissance de l'autonomie interne des cultes au sein du système juridique spécifique

L'affirmation de l'autonomie des religions dans le cadre de la souveraineté de l'État est un deuxième principe que l'on peut identifier dans le domaine des relations entre les cultes et l'État au niveau européen. Les États démocratiques ne s'estiment pas compétents pour intervenir dans la vie interne des cultes, car le domaine de la vie religieuse concerne les personnes physiques et morales dont la sphère d'activité est religieuse. En même temps, la vie religieuse fait partie du système juridique et constitutionnel de chaque État. La législation fondamentale de chaque pays a le pouvoir de régler la relation entre le système juridique en question et la manière dont la liberté de religion et de culte est garantie.

⁷ Voir P. DE SCHOUTHEETE, « L'avenir de l'Union européenne », dans: *Politique étrangère*, n°3 - 1997 - 62^eannée, p.273;

⁸ Voir L. FAVOREU et al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2007, 4^e éd., n° 198 et s., p. 167.

⁹ Voir D. LOCHAK, « For intérieur et liberté de conscience », dans: *Le for intérieur*, CURAPP, Paris, PUF, 1995, p. 180.

Même si dans certains États il existe un régime dans lequel se manifestent certaines relations privilégiées avec un ou plusieurs cultes, cette relation est généralement fondée sur des aspects culturels spécifiques, mais l'État reconnaît que les entités ayant une spécificité religieuse ont la compétence exclusive pour établir leur cadre organisationnel.

Il convient toutefois de noter que ce principe d'autonomie des cultes est affecté par plusieurs facteurs qui mettent en valeur d'une part la manière dont l'État se rapporte à l'influence des religions dans la société concernée, et d'autre part, la manière dont leur autonomie financière et administrative est assurée.

Pour que l'autonomie des religions soit effective, il est important de disposer non seulement de garanties constitutionnelles mais aussi d'un système prévisible de financement des activités des cultes qui soit détaché de tout aspect subjectif et de toute décision politique. Pour cette raison, l'autonomie effective est particulièrement difficile à mettre en œuvre. Si le système de financement des cultes n'offre pas de garanties de prévisibilité et n'est pas protégé des interférences politiques, même en l'absence d'ingérence directe de l'État dans la vie des cultes, les cultes eux-mêmes finissent par limiter leur autonomie, conscients que le bon déroulement de leurs activités dépend des moyens que l'État met à leur disposition.

c. La reconnaissance de jure ou de facto du caractère d'intérêt public ou d'utilité publique de l'activité des cultes.

Ce principe s'est développé à la suite de la reconnaissance du fait que l'objectif principal de l'activité religieuse est également d'assurer l'exercice du droit fondamental de la liberté de religion et de conviction¹⁰. D'autre part, le clergé a aussi généralement un engagement social et culturel qui entre dans le cadre des activités généralement considérées comme d'utilité publique. La participation à des activités sociales et éducatives, l'organisation de structures qui ont un rôle d'intervention dans des zones qui fournissent des services de santé publique sont des activités considérées comme étant d'intérêt public¹¹. Même les pays qui ont adopté un régime de séparation radicale des cultes et de l'État, comme la France,

¹⁰ Patriciu VLAICU, *Locul și rolul recunoscut Bisericii în țările Uniunii Europene*, Ed. Arhidiecezana, Cluj-Napoca, 1998, pp.87-119.

¹¹ P. DAILLIER, « L'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle », dans: *Politique étrangère*, n°4 - 1994 - 59^e année, p. 1139.

les Pays-Bas et l'Irlande, accordent explicitement ou implicitement une telle reconnaissance aux cultes¹².

d. La neutralité juridique des États et la non-discrimination.

Selon ce principe, dans un État démocratique, les cultes ayant le même niveau de capacité juridique sont égales devant la loi. Lorsque le système juridique prévoit un régime préférentiel pour un culte, ce statut doit être limité aux aspects historiques et culturels, en évitant toute forme de discrimination, de limitation de l'activité des autres cultes ou de prosélytisme explicite ou implicite. Même si ce principe vise à garantir l'égalité de traitement, une discrimination positive en faveur des religions minoritaires considérées comme plus vulnérables peut être observée dans tous les pays de l'UE.

II. L'influence des réalités socioculturelles sur les relations entre l'État et les cultes

L'État est souverain¹³ et, en vertu de cet attribut, il est habilité à légiférer dans tous les domaines de la vie sociale. L'aspect objectif de l'autonomie de l'État par rapport à tout centre de pouvoir s'exprime dans les systèmes de droit. L'État confirme et consolide sa souveraineté en garantissant la liberté d'action des tribunaux et en limitant l'intervention d'autres centres de pouvoir dans la vie de l'État. Les analystes français parlent de l'éloignement de l'État de l'influence religieuse comme d'une conséquence de la démocratisation, la séparation de l'État et de l'Église étant parfois considérée comme une manifestation de l'autonomie des organes de l'État par rapport aux cultes. Cependant, l'aspect subjectif de l'autonomie ne peut être négligé. L'État refuse toute ingérence excessive des cultes dans ses affaires intérieures, mais lorsque des intérêts politiques nationaux ou internationaux l'exigent, l'État non seulement accepte, mais fait même appel au soutien des cultes en tant qu'élément important de la société. Les aspects subjectifs conduisent à une manifestation de l'autonomie de

¹² Voir G. ROBBERS (éd.), « État et Églises dans l'Union européenne », dans: *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50 N°4, Octobre - décembre 1998. pp. 1194-1196.

¹³ Voir la déclaration de S. HELLEGREN dans « L'État suédois se sépare de son Église », dans: *Libération*, 3 janvier 2000.

l'État à l'égard des cultes qui tient compte des particularités historiques et socioculturelles. Même au sein d'un État, il existe de nettes différences dans l'approche de ces questions.

En général, le régime juridique des cultes est fondé sur la réalité socioculturelle du pays concerné¹⁴, et cette prise en compte des particularités contextuelles vise à valoriser les trésors de chaque société. Négliger les aspects spécifiques et le contexte sociologique conduit à l'accumulation de tensions qui peuvent être exploitées et donner lieu à des conflits qui manipulent les sensibilités religieuses. On parle beaucoup des conflits religieux dans différentes parties du monde, mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait de conflits politiques dans lesquels il y a une manipulation religieuse.

Compte tenu du sujet que nous abordons, nous partirons d'une classification des relations entre l'État et les cultes en Europe, en tenant compte de l'aspect sociologique et culturel dominant.

Tous les pays démocratiques reconnaissent le droit fondamental à la vie religieuse en privé ou en communauté, et dans tous les cas, il existe des moyens simples d'acquérir une capacité juridique de base. La différenciation par catégorie est liée aux particularités sociétales héritées durant l'histoire. Cette différenciation s'explique précisément par le fait que l'État ne peut ignorer les aspects subjectifs qui ont marqué la société durant les siècles. Même si l'État proclame son autonomie à l'égard des cultes et sa neutralité, en réalité, les cultes qui ont une grande représentation parmi les citoyens ont leur mot à dire ayant un poids électoral qui ne peut pas être ignoré. Même dans les sociétés où la séparation radicale entre l'État et les cultes est explicitement affirmée, il n'existe pas une indifférence par rapport aux phénomènes religieux.

En ce qui suit nous allons aborder distinctement ces quatre catégories des relations entre les États et les cultes.

a. Dans les pays où un ou plusieurs cultes ont un statut juridique prédominant

Dans l'Union Européenne il y a quelques États où il y a une relation privilégiée avec un des cultes sans que l'on puisse parler de fusion totale.

¹⁴ Voir I. DÜBEK, « État et Églises au Danemark », dans: *État et Églises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 39.

Dans les pays scandinaves, bien qu'il existe une forte tradition de subordination de l'Église luthérienne à l'État, les relations évoluent vers un régime *de reconnaissance des cultes*. En Suède, l'État est passé en 2000 à « un régime de séparation de l'Église », mais cette séparation conserve sa particularité scandinave, s'agissant en fait d'une décentralisation des relations, sans qu'on puisse parler d'une uniformisation des rapports entre l'État et les cultes. Les conseils de paroisse, élus au suffrage universel et dominés politiquement, exercent toujours une forte pression sur le clergé. Le nouveau régime a renforcé le pouvoir des représentants des partis politiques dans les conseils paroissiaux¹⁵. L'Église est obligée d'accepter cette situation à cause d'un manque d'indépendance financière. Nous pourrions aborder d'autres aspects spécifiques à ce type de relations entre l'Église et l'État au Danemark¹⁶, en Finlande¹⁷ et en Grèce¹⁸, mais nous nous contenterons de constater que dans les pays où il existe un statut distinct pour au moins une des Églises, l'État affirme et défend sa souveraineté et son autonomie, mais limite évidemment l'autonomie des cultes en question. Les cultes acceptent ces limitations principalement parce que, sans le soutien financier de l'État, ils ne seraient pas en mesure de mener à bien leurs activités.

b. Dans les pays dotés d'un régime d'accords entre l'État et les cultes complété par un régime de reconnaissance juridique

Le deuxième type de relation entre l'État et les cultes, découle de la tradition concordataire développée dans les pays où l'influence catholique est très forte dont les plus importants cas sont ceux d'Italie¹⁹, Espagne²⁰,

¹⁵ M. HEIKKILÄ, J. KNUUTILA, M. SCHEININ, « State and Churches in Finland », dans: *State and Churches in the European Union*, Auflage 1997, p. 303.

¹⁶ Ch. PAPASTATHIS, « State and Churches in Greece », dans: *State and Churches in the European Union*, Auflage 1997, p. 81.

¹⁷ Voir S. FERRARI, « Etat et Eglises en Italie », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 17.

¹⁸ I. C. IBAN, « Etat et Eglises en Espagne », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 122.

¹⁹ V. CANAS, « Etat et Eglises au Portugal », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 279.

²⁰ Voir G. ROBBERS, « Etat et Eglises en République fédérale d'Allemagne », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 61.

Portugal²¹, Allemagne²² et Luxembourg²³. Dans ce système, les avantages dont jouissait principalement l'Église catholique romaine ont été étendus à d'autres confessions par la possibilité de conclure des accords, soumis à une procédure d'approbation très complexe. Dans le cas des pays qui ont adopté un tel système, la volonté du législateur de tenir compte de la réalité socioculturelle du pays concerné est évidente. La liberté religieuse est garantie par un accès assez facile à une capacité juridique de base, mais la pleine capacité religieuse déterminée par convention ne peut être acquise que par une religion qui démontre une continuité historique, une stabilité et l'utilité publique de ses activités.

L'article 16 de la Constitution espagnole stipule: « Les autorités publiques doivent tenir compte des croyances religieuses existantes et ainsi entretenir des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions ». La loi de 1980 sur la liberté de religion établit une distinction entre les communautés religieuses qui ont une longue tradition en Espagne et les groupes religieux nouvellement établis. Pour établir ses relations avec les confessions religieuses utilise le critère de leur ancienneté en Espagne, qui détermine l'attitude de l'État à leur égard²⁴.

La Constitution italienne du 27 décembre 1947 a introduit la notion de primauté du droit conventionnel en matière de vie religieuse. L'article 7 proclame l'indépendance et la souveraineté de l'État et de l'Église catholique, tandis que les autres religions en Italie développent leurs

²¹ Voir A. PAULY, « Etat et Eglises au Luxembourg », dans: R. POTZ, « Etat et Eglises en Autriche », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 210.

²² Pour une meilleure compréhension de la situation en Espagne, voir I. C. IBAN, « Etat et Eglises en Espagne », p. 103.

²³ Voir S. FERARI, « Le principe de neutralité en Italie », dans *Archives de sciences sociales des Religions* 101, 1998 p. 55.

²⁴ Les cultes qui souhaitent être reconnus doivent prouver qu'ils sont établis en Autriche depuis 20 ans, dont 10 ans en tant que dénomination enregistrée, et qu'ils comptent au moins 2% de la population autrichienne parmi leurs membres, selon les dernières statistiques de recensement. Une autre condition est que la communauté ait une attitude positive envers la société et l'État. Elle ne doit pas entrer en conflit avec d'autres communautés religieuses. Les communautés non reconnues peuvent obtenir la capacité juridique dans le cadre associatif à la suite d'une procédure d'enregistrement si cette communauté prouve qu'elle compte au moins 300 membres qui résident en Autriche. Les groupes religieux enregistrés sont considérés comme des communautés religieuses par l'administration et bénéficient des avantages propres aux communautés religieuses.

relations avec l'État sur la base d'une reconnaissance en plusieurs niveaux, avec la possibilité de conclure des accords. En pratique, cette procédure est très compliquée et souvent bloquée pendant des années dans des procédures parlementaires.

L'Italie estime que la vie religieuse est utile à la société et que le développement de la dimension religieuse de l'homme renforce la cohésion sociale. Silvio Ferrari un des plus grands experts dans les relations Église-État en Italie et en Europe affirme que dans le cas de l'Italie, il ne s'agit pas pour l'État d'être indifférent aux religions, mais de garantir la liberté religieuse dans un régime de pluralisme confessionnel. Selon lui, l'Italie n'est pas un État neutre, ni à l'égard des phénomènes religieux ou non religieux, ni à l'égard des différentes confessions auxquelles ils se rattachent. L'État italien a une attitude constructive à l'égard des confessions religieuses car *il est conscient qu'une partie considérable de ses citoyens demandent que leurs besoins religieux soient pris en considération*²⁵.

L'Autriche, qui a signé un concordat avec le Saint-Siège en 1933, n'a pas étendu ce droit conventionnel aux autres religions, celles-ci étant couvertes par le régime des religions reconnues. La loi du 10 janvier 1998 combine la reconnaissance légale, qui existait jusqu'alors, avec des exigences supplémentaires, tout en donnant aux cultes non reconnus la possibilité d'obtenir la capacité juridique. Depuis le 10 janvier 1998, les communautés religieuses doivent remplir plusieurs conditions relatives à la durée de leur présence en Autriche et au nombre de leurs membres²⁶.

En Italie l'État tient compte du lien traditionnel qu'il entretient avec l'Église catholique, mais l'Église catholique et les autres religions signataires limitent leur autonomie aux dispositions de l'accord bilatéral. L'accord apporte également des avantages matériels en termes de facilitation pour certaines activités, mais en même temps, étant donné que la procédure de modification n'est pas très facile à engager, les cultes signataires sont obligés de rendre stable l'accord en question, ce qui peut avoir des conséquences directes sur le dynamisme des cultes en question. La négociation des accords a également un caractère politique qui affaiblit l'autonomie des cultes.

²⁵ V. F. MESSNER, « Etat et religion en Europe », dans: *Actes de l'université d'automne - Religions et Modernité*, MEN Paris, août 2004.

²⁶ Voir pour plus de détails Patriciu VLAICU, *Locul și rolul recunoscut Bisericii în țările Uniunii Europene*, Ed. Arhidiecezana, Cluj-Napoca, 1998.

Le professeur Francis Messner note que les systèmes juridiques conventionnels favorisent généralement l'Église catholique²⁷.

Le système concordataire peut-être associé au système de reconnaissance des cultes. Tant que la liberté religieuse et de culte sont garanties, la reconnaissance n'est qu'un outil de l'État pour soutenir des activités d'intérêt général et pour assurer un contrôle de légalité. En même temps l'Etat a ainsi la capacité de garantir que les avantages et le soutien de l'État sont utilisés dans l'intérêt général²⁸.

a. Dans les pays où il existe un simple régime de reconnaissance des cultes

Dans ce type de relation, le statut d'utilité publique ou d'intérêt public est accordé en fonction de certains critères qui sont déterminés par la loi. Le régime de reconnaissance des cultes ne contrevient pas au principe de la liberté religieuse et de culte. L'accès à la capacité de pratiquer un culte n'est pas conditionné par la reconnaissance. Les entités religieuses ont un accès relativement simple aux capacités religieuses de base, ce qui garantit la liberté d'expression, de choix et de pratique. La reconnaissance est généralement une confirmation par l'État de l'utilité publique des cultes en question. Ce système est en vigueur en Belgique et généralement dans les pays européens de l'Ancien bloc communiste qui n'ont pas une composante catholique majoritaire.

En Belgique, par exemple, la reconnaissance d'un culte relève de la compétence du législateur. Dans ce pays, six cultes ont été reconnues par la loi (catholique, protestante et mosaïque au XIXe siècle, anglicane en 1870, islamique en 1974 et orthodoxe en 1985)²⁹.

Dans ce cas également, on constate que l'État est libre, de jure ou de facto, de limiter le champ d'action des cultes reconnues, sans que cela soit considéré comme une discrimination.

Ce système de reconnaissance du caractère d'utilité publique de certains cultes peut faciliter la mise en œuvre du principe d'autonomie à condition

²⁷ Voir R. TURFS, « Etat et Eglises en Belgique », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, page 16.

²⁸ Voir pour plus de détails Patriciu VLAICU, *Locul și rolul recunoscut Bisericii în țările Uniunii Europene*, Ed. Arhidiecezania, Cluj-Napoca, 1998.

²⁹ Voir R. TURFS, « Etat et Eglises en Belgique », dans: *Etat et Eglises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, page 16.

que l'accès à la capacité juridique religieuse de base soit garanti par une procédure simple. La reconnaissance n'oblige pas les cultes à adapter leur organisation aux exigences de l'État, ni à imposer certaines activités. C'est l'État, en vertu de sa souveraineté, qui constate que la présence du culte en question est bénéfique et d'utilité générale et lui accorde une capacité juridique religieuse étendue.

b. Dans les pays où il n'y a pas de reconnaissance légale des cultes

Ce système est présent en France³⁰, aux Pays-Bas³¹ et en Irlande³², mais son contenu et son application varient considérablement d'un pays à l'autre.

La non-reconnaissance juridique des religions ne signifie pas une indifférence religieuse de la part des États concernés et n'est pas nécessairement l'expression d'une neutralité³³. La non-reconnaissance juridique est une non-reconnaissance de jure, mais les cultes sont pris en considération et nous pouvons parler d'une reconnaissance « de facto ».

La République d'Irlande associe l'absence de statut juridique des religions à la mention de la Sainte Trinité dans le préambule de la Constitution. Les cultes sont organisés dans le cadre du droit commun, conformément au principe d'autonomie garanti par l'article 44 de la Constitution³⁴. Les écoles primaires et secondaires, dont la majorité sont catholiques, ont la religion comme matière distincte dans leurs programmes.

Aux Pays-Bas, les cultes ne sont pas reconnus, mais il existe une reconnaissance de facto et l'État a le droit d'intervenir pour les financer.

³⁰ Voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, « État et Églises en France », dans: *État et Églises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 129.

³¹ Pour plus de détails, voir S. C. VAN BIJSTERVELD, « État et Églises aux Pays Pays-Bas », dans: *État et Églises dans l'Union européenne*, Auflage 1997, p. 228 et suivantes.

³² Pour une compréhension plus large de la position de l'État irlandais en matière de liberté religieuse, voir J. M. KELLY, *Fundamental Rights in the Irish Law and Constitution*, Dublin, 1967, p. 248 et suivantes.

³³ F. MESSNER. « La Neutralité de l'État dans les pays de l'Union Européenne/ The Neutrality of the State in the Countries of European Community », dans: *Archives de sciences sociales des religions*, n°101, 1998. pp. 27-29.

³⁴ Le texte de la Constitution de la République d'Irlande n'utilise pas le mot *autonomie*, mais l'article 44 prévoit des garanties pour l'autonomie des religions.

En France, bien que les cultes ne soient pas reconnus juridiquement³⁵, car ils sont obligés de s'organiser en association pour avoir une capacité juridique, certains d'entre eux sont reconnus socialement et « médiatiquement »³⁶. Par le biais des contrats d'association prévus par la loi Debré de 1959, les établissements d'enseignement confessionnels sont reconnus comme participant au service public de l'éducation nationale. Dans les domaines de l'activité sociale, plusieurs institutions confessionnelles apportent des contributions reconnues d'utilité publique. L'État reconnaît l'utilité sociale des associations culturelles et leurs accorde des exonérations fiscales. La France accorde un temps d'antenne aux principales confessions religieuses sur la radio et la télévision publiques.

Dans des situations délicates, l'État français a utilisé l'influence des cultes pour résoudre certaines questions de politique intérieure ou extérieure. Un exemple concret est celui de la Nouvelle-Calédonie en 1988, où la délégation française comprenait des représentants des églises catholique et protestante³⁷. Les représentants des cultes sont associés dans des organes consultatifs tels que le *Conseil national de l'éthique et des sciences de la vie* (1983) ou le *Conseil national du sida* (1989). En 2002, le Premier ministre français a lancé « une procédure de consultation régulière des autorités de l'Église catholique ». Les autorités politiques participent aux manifestations du *Conseil représentatif des institutions juives de France*. C'est le ministre français de l'intérieur qui a joué un rôle très important dans l'organisation du *Conseil français du culte musulman*.

Le professeur Brigitte Basdevant Gaudemet affirme qu'en France, il ne peut être question d'indifférence de l'État à l'égard des religions. S'agissant d'une réalité majeure de la société, l'État est naturellement

³⁵ En France il y a plusieurs régimes de Relations Église État, le système dominant étant celui de la non-reconnaissance des cultes. Voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, «Droit et religions en France», dans: *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50 N°2, Avril-juin 1998, pp. 335-366.

³⁶ J-P WILLAIME, « 1905 et la pratique d'une laïcité de reconnaissance sociale des religions », dans: *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 129 | janvier - mars 2005, mis en ligne le 09 janvier 2008, p.5, consulté le 11 juillet 2021.

³⁷ Voir B. BASDEVANT GAUDEMET « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes », dans: *Rapport du Conseil constitutionnel français*, Université Paris Sud, Jean Monnet, novembre 1998, p.32. Voir aussi, Ph. BRAUD, *La notion de liberté publique en droit français*, Paris, L. G. D. J. 1968, p. 383.

concerné par la vie des cultes, par une conception de la société fondée sur des relations sociales exemptes de tensions et de conflits³⁸.

En France, les chercheurs sont de plus en plus nombreux à dire que la séparation entre l'État et les cultes doit avancer vers une laïcité de reconnaissance.

En France, où dans la plupart des départements, les cultes ne sont pas légalement reconnus, la laïcité et la neutralité de l'État étant considérées comme une valeur républicaine, l'État nomme par son président l'évêque de Strasbourg et la nomination des évêques des trois départements de l'Est de la France se fait avec le consentement du gouvernement. Si cette situation peut être justifiée au regard de l'exception à l'application du régime concordataire en Alsace Moselle, nous constatons une limitation de fait de l'autonomie de l'Église catholique même dans la France laïque. La nomination des évêques de l'Église catholique dans le reste de la France relève de la compétence du Saint-Siège. Toutefois, avant la nomination d'un évêque, la nonciature apostolique consulte le gouvernement pour savoir s'il a des objections à formuler à l'égard du candidat envisagé³⁹. L'Église catholique romaine, afin d'assurer le bon déroulement de ses activités, a été disposée à restreindre son autonomie. Ce système d'accord préalable est toujours en vigueur.

Même en France, où la séparation est très rigide, certains chercheurs constatent qu'il ne peut être question d'une égalité de fait entre les cultes, l'Église catholique romaine jouissant d'une position privilégiée. Ce traitement est considéré comme naturel étant donné que la France est un pays de tradition catholique, et donc l'histoire et la situation sociologique expliquent sans doute le traitement plus favorable de l'Église catholique romaine.⁴⁰

Conclusions

En guise des conclusions nous mettons en évidence quelques éléments qui sont ressortis de notre analyse et qui montrent la complexité de la

³⁸ Le 20 mai 1921, un *Modus Vivendi* est établi entre le Vatican et la France, par lequel le gouvernement français se voit accorder un droit de regard sur la nomination des évêques en France.

³⁹ Voir B. BASDEVANT GAUDEMET, *La jurisprudence constitutionnelle en matière...*, p. 29.

⁴⁰ Voir B. BASDEVANT GAUDEMET, *La jurisprudence constitutionnelle en matière...*, p. 29.

manifestation des principes communs dans les relations État-Culte dans l'Union Européenne:

1. Il existe une différence d'approche à la question de l'autonomie des cultes, selon le contexte socioculturel. Selon le contexte, le souci de l'État de manifester son autonomie vis-à-vis des cultes ou le souci des cultes de consolider leur autonomie est prédominant.
2. Dans tous les pays de l'Union européenne, le statut juridique des cultes est réglementé en fonction de la position du culte majoritaire.
3. L'autonomie de l'État à l'égard des cultes ne signifie pas nécessairement la neutralité et en aucun cas l'indifférence au phénomène religieux.
4. L'État est tenté d'exploiter l'influence des cultes sur le plan politique et électoral, et les cultes, qui dépendent du soutien financier de l'État, sont contraints d'accepter un « modus vivendi » qui limite leur autonomie.
5. L'État a l'obligation de créer les conditions d'une véritable autonomie des cultes. En garantissant la liberté religieuse et en reconnaissant le caractère d'intérêt public de l'action des religions, le soutien de l'État n'est pas une faveur politique en attente de reconnaissance et de soutien électoral, mais une obligation répondant à un besoin social général.